



**ARRÊTÉ  
PERMANENT  
AR n° 2025-ARP-052**

**PORTANT  
REGLEMENTION  
DE  
LA CIRCULATION**

**Circulation interdite  
à tout véhicule  
Chemin de Lamothe  
sauf services publics,  
et desserte locale**

**Limitation de la  
vitesse à 30 km/h**

**Chemins :  
de Lamothe  
de Chastel  
de Franchinet**

**EXTRAIT du REGISTRE des  
ARRETES du MAIRE**

Le Maire de la Commune de BRAX,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Considérant** que la typologie de voie a évolué au cours du temps d'une desserte agricole à une desserte de zone d'habitat pavillonnaire, l'absence de structure sur les voiries des Chemins de Chastel et de Lamothe ne permet pas d'en augmenter la charge d'exploitation et qu'en conséquence il convient d'en maîtriser l'usage et la fréquentation afin de préserver l'état

**Considérant** que la largeur des voies de Lamothe et de Chastel ne permet pas le croisement de véhicules légers sans en emprunter les accotements qui s'en trouvent détériorés

**Considérant** la mixité des usagers, notamment des cycles et de piétons qui coexistent avec des véhicules en transit dont les vitesses sont excessives, et qu'il y a lieu de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité des usagers sur le domaine public, sur le VC n°14 Chemin de Lamothe

**Considérant** que, pour ce faire, il convient d'y interdire la circulation à l'exception de la desserte locale et aux piétons et cycles non motorisés (sauf véhicules PMR)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'accès depuis la RD119, Avenue des Landes, au VC14 Chemin de Lamothe est interdit à tout véhicule motorisé sauf desserte locale, à savoir : Impasse de Lamothe, Chemin de Lamothe, Chemin de Chastel, Chemin de Franchinet, ainsi qu'aux véhicules de services publics, à compter de l'apposition de la signalisation réglementaire,

**Article 2 :** Depuis le chemin de Chastel, il est interdit de tourner à gauche Chemin de Franchinet à tout véhicule excepté aux véhicules de services publics et aux cycles non motorisés à compter de l'apposition de la signalisation réglementaire,

**Article 3 :** La vitesse est limitée à 30 km/h Chemin de Lamothe, Chemin de Chastel et Chemin de Franchinet

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie : signalisation de prescription et livre I, huitième partie : signalisation temporaire) Les panneaux seront fournis, mis en place et la signalisation entretenue sur la durée de l'application de l'interdiction.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie du Lot-et-Garonne,
- Le SDIS,
- Le directeur de la Police Municipale Pluri-communale,
- Affiché aux lieux accoutumés.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Brax, le 04 juin 2025



Joël PONSOLLE

